

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 42 (1950)
Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

N° 3 - MARS 1950

42^{me} ANNÉE



La Suisse et les conventions internationales du travail

Par *Alexandre Berenstein*,
chargé de cours à l'Université de Genève

Le problème de la ratification par la Suisse des conventions internationales du travail a été examiné à de nombreuses reprises dans cette revue. Tout récemment encore, dans une étude parue il y a près d'une année¹, nous avons fait l'inventaire des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail et que notre pays a ratifiées, de même que de celles dont la ratification paraît s'imposer. Nous y constatons que la Suisse avait ratifié quinze conventions internationales du travail, et que le Conseil fédéral avait « déclaré applicables », sans les ratifier, six autres conventions, relatives au travail maritime.

Depuis lors, une seule convention nouvelle a été ratifiée par notre pays: c'est la *convention* (N° 81) *concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce* (1947), ratifiée en vertu de l'arrêté fédéral du 16 juin 1949. La déclaration accompagnant la ratification a exclu des effets de celle-ci la partie II de la convention, relative à l'inspection du travail dans le commerce, et a précisé que la convention serait déclarée applicable aux établissements industriels soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. La Suisse s'oblige par cette ratification à maintenir un système d'inspection des fabriques, qui doit satisfaire aux exigences posées par la convention.

Le nombre des conventions actuellement ratifiées par la Suisse est ainsi de seize, sur un total (sans tenir compte des conventions révisées) de quatre-vingt-une adoptées par la Conférence internationale du Travail et ouvertes à la ratification des Etats membres. La Suisse ne s'est donc engagée à observer qu'une proportion bien modeste des textes législatifs votés par la conférence.

¹ *Revue syndicale suisse*, 1949, p. 133.